

# Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

**P&V Assurances**, dont Arces est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

**ARCES protection juridique  
AUTO Article 1**

**Disclaimer:** Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Protection Juridique Auto « Article 1 » a pour objectif de défendre vos intérêts en cas de sinistres relatifs à l'usage de votre véhicule. Cela signifie que nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires pour trouver une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative. Nous prenons également en charge les états de frais et honoraires d'avocat, de conseil technique, d'expert, et d'huissier nécessaires à la défense de vos intérêts, y compris les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### Au niveau des véhicules assurés :

- ✓ En cas de souscription de la formule 'CLASSIQUE' : nous assurons le véhicule qui porte la plaque d'immatriculation reprise aux conditions particulières.
- ✓ En cas de souscription de la formule 'FAMILLE' : nous assurons l'ensemble des véhicules utilisés par le preneur d'assurance (personne physique) ou par un de ses proches (personnes qui vivent au foyer du preneur d'assurance) .
- ✓ En cas de souscription de la formule 'FLOTTE' : nous assurons l'ensemble des véhicules utilisés par le preneur (personne morale).
- ✓ Par véhicule, nous entendons n'importe quel engin automoteur se déplaçant sur terre. Nous couvrons automatiquement les remorques et les caravanes, ainsi que les véhicules de remplacement si le véhicule assuré n'est pas en état de marche, ainsi que le véhicule appartenant à un tiers et conduit occasionnellement par un assuré.

#### Au niveau des garanties :

- ✓ La garantie "Article 1 – la meilleure du marché", implique que si vous trouvez sur le marché belge une assurance Protection Juridique Auto qui vous offre de meilleures conditions d'intervention dans le cadre du règlement de votre sinistre, nous nous engageons à vous octroyer les mêmes conditions.
- ✓ Votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi pour infraction à tout type de réglementation relative à la sécurité routière.
- ✓ Votre recours contre un tiers fondé sur une responsabilité civile extracontractuelle pour récupérer vos dommages et intérêts. Cette garantie comprend également les actions en réparation basées sur la législation sur les accidents du travail ainsi que sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (usagers faibles).



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'indemnisation et les frais auxquels vous seriez condamné à payer.
- ✗ Nous n'intervenons pas en cas de fautes lourdes que vous commettriez, à savoir et ce conformément à l'article 62 de la loi du 14.04.2014 relative aux assurances : les coups et blessures volontaires, les cas de fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement.
- ✗ Les sinistres résultants :
  - o des faits de guerre, des troubles civils ou politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous auriez pris une part active.
  - o d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris et défis.
  - o d'une participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.
  - o d'effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou de cataclysmes naturels.
  - o du présent contrat.
  - o de la défense des intérêts juridiques résultant des droits et/ou obligations qui vous sont cédés à l'assuré après la survenance du sinistre.
- ✗ Les sinistres qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle et de la Cour d'assises.
- ✗ Les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, les amendes, les décimes additionnels, les transactions pénales, et les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence.



## Qu'est-ce qui est assuré ? <sup>(suite)</sup>

### au niveau des garanties <sup>(suite)</sup> :

- ✓ Votre défense civile lorsque vous êtes poursuivi par un tiers sur base de votre responsabilité civile extracontractuelle, à la condition que vous ne bénéficiez pas d'une assurance responsabilité civile telle qu'une RC Auto ou RC familiale qui prend ou devrait prendre en charge cette défense et pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt avec cet assureur.
- ✓ La défense de vos intérêts lors de contestation qui relève de contrats ayant trait à votre véhicule assuré.
- ✓ La défense de vos intérêts en cas de procédures de contentieux administratifs tels que les interdictions de conduire, les retraits, limitations ou restitutions de permis de conduire, immatriculation, contrôle technique ou taxe de circulation de votre véhicule assuré.
- ✓ En cas d'accident de la circulation avec votre véhicule, si vous ne parvenez pas à récupérer votre indemnisation allouée par un tribunal par le biais d'un jugement définitif parce que le tiers responsable est insolvable, nous nous engageons à vous payer cette indemnité et ce, sous certaines conditions définies à l'article 6.6 des conditions générales.
- ✓ Nous vous avançons les fonds nécessaires à la réparation de votre préjudice corporel (jusqu'à 80 % des montants incontestés) lorsque vous êtes victime d'un accident de la circulation s'il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable de vos dommages.
- ✓ Nous avançons jusqu'à concurrence de 25.000 € la caution pénale exigée par les autorités compétentes pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.
- ✓ Nous procédons à l'avance du montant de la franchise de la police d'assurance de responsabilité d'un tiers lorsque celui-ci reste en défaut de vous la payer et qu'il est entièrement reconnu responsable de votre dommage et que son assureur nous ait confirmé son intervention.
- ✓ Nous garantissons à concurrence de 25.000 € maximum par sinistre le coût du rapatriement du véhicule assuré, du lieu de l'accident à votre domicile, suite à un accident de la circulation survenu à l'étranger, si le véhicule assuré n'est plus en état de regagner la Belgique, soit par ses propres moyens moyennant une réparation provisoire, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident
- ✓ Nous vous remboursons, sur production de pièces justificatives, les frais de déplacement et de séjour nécessités pour votre comparution en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère. Le mode de déplacement et d'hébergement doit être raisonnable et décidé de commun accord avec nous.



## Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Les montants assurés sont fixés à un maximum de 125.000 € tvac par sinistre. Les montants assurés sont ramenés à un maximum de 25.000 tvac pour les garanties insolvabilité des tiers, l'avance de fonds, la caution pénale et le rapatriement du véhicule.
- ! Dans le cadre de la garantie 'insolvabilité des tiers', notre indemnisation n'est octroyée que si aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur de l'indemnité. Notre indemnisation en insolvabilité n'est pas acquise en cas de vol ou extorsion, tentative de vol ou extorsion, fraude, tentative de fraude, effraction, agression, acte de violence, vandalisme et abus de confiance.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est acquise dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Pendant la durée du contrat, vous devez nous informer de toutes circonstances qui surviennent qui aggravent ou modifient le risque.
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Le cas échéant, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.
- En cas de sinistre, vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard, un mois après sa survenance. Vous vous engagez également à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Pour résoudre votre sinistre, vous devez nous permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher une solution amiable. Le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge, sauf en cas d'extrême urgence. Si vous mandatez un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seraient ensuite réclamés.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.

Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police. (sauf si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance son caractère litigieux).



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.